



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-2**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2018-7)**

Filed January 11, 2018

1 Section 4 of New Brunswick Regulation 94-47 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

4(5) An application for a non-resident moose licence issued under paragraph 9.1(1)(a) may be made

(a) by completing an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(b) at a Service New Brunswick centre, or

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

(b) by adding after subsection (5) the following:

4(5.1) An application for a non-resident moose licence issued under paragraph 9.1(1)(b) may be made by providing the information required by the Minister, in the manner that the Minister requires.

2 Subsection 4.1(2) of the Regulation is amended

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-2**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2018-7)**

Déposé le 11 janvier 2018

1 L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

4(5) La demande de permis de chasse à l'original pour non-résident délivré conformément à l'alinéa 9.1(1)a se fait par l'un des moyens suivants :

a) en remplissant la formule informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

b) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

c) en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

4(5.1) La demande de permis de chasse à l'original pour non-résident délivré conformément à l'alinéa 9.1(1)b se fait en fournissant au Ministre les renseignements qu'il exige selon les modalités qu'il fixe.

2 L'article 4.1 du Règlement est modifié

(a) by repealing subsection (1) of the French version and substituting the following:

4.1(1) En sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour la demande, le demandeur qui présente une demande de permis de chasse à l'original pour résident conformément au paragraphe 4(2) doit verser un droit pour la protection de la nature de 2 \$.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4.1(2) A person who applies for a non-resident moose licence under subsection 4(5) or (5.1) shall pay, in addition to any other fee payable under this Regulation in respect of the application, a conservation fee of ten dollars.

3 Section 9.1 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “shall issue non-resident moose licences to successful applicants from” and substituting “shall, for the purpose of issuing non-resident moose licences, conduct”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

9.1(3) An application for a non-resident moose licence issued under paragraph (1)(a) shall not be made or accepted later than

(a) in the case of an electronic application accessed through the Department's website or Service New Brunswick's website, 12 midnight of the last day of the month of April in the year of the application,

(b) in the case of an application made at a Service New Brunswick centre, the end of the business day for that Service New Brunswick centre of the last day of the month of April in the year of the application, and

(c) in the case of an application made at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, the end of the business day for that business premises or midnight, whichever occurs first, of the last day of the month of April in the year of the application.

a) par l'abrogation du paragraphe (1) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

4.1(1) En sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour la demande, le demandeur qui présente une demande de permis de chasse à l'original pour résident conformément au paragraphe 4(2) doit verser un droit pour la protection de la nature de 2 \$.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4.1(2) En sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour la demande, le demandeur qui présente une demande de permis de chasse à l'original pour non-résident conformément au paragraphe 4(5) ou (5.1) doit verser un droit pour la protection de la nature de 10 \$.

3 L'article 9.1 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Le Ministre délivre les permis de chasse à l'original pour non-résident dans le cadre des » et son remplacement par « Aux fins de délivrance des permis de chasse à l'original pour non-résident, le Ministre procède aux »;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

9.1(3) La demande de permis de chasse à l'original pour non-résident délivré conformément à l'alinéa (1)a) ne peut être présentée ni acceptée :

a) après minuit le dernier jour d'avril de l'année de la demande, si elle est présentée en remplissant la formule informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

b) s'agissant d'une demande présentée à un centre de Services Nouveau-Brunswick, après la fin de son jour ouvrable le dernier jour d'avril de l'année de la demande;

c) s'agissant d'une demande présentée aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi, après la fin de son jour ouvrable ou minuit, selon ce qui se produit le premier, le dernier jour d'avril de l'année de la demande.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

9.1(4) For the moose season of any year, an application for a non-resident moose licence issued under paragraph (1)(b) shall not be accepted if the Minister receives the application after 4:30 p.m. of the first Friday of the month of October in the preceding year.

(d) in paragraph (9)(a) by striking out “or in the case of a draw held under paragraph 1(b) for the 2014 moose season”.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

9.1(4) S’agissant de la saison de chasse à l’orignal d’une année quelconque, la demande de permis de chasse à l’orignal pour non-résident délivré conformément à l’alinéa (1)b) ne peut être acceptée si le Ministre la reçoit après 16 h 30 le premier vendredi d’octobre de l’année précédente.

d) à l’alinéa a), par la suppression de « ou d’un tirage tenu en application de l’alinéa (1)b) pour la saison de chasse à l’orignal de l’année 2014 ».

QUEEN’S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés